



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014097-0022 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes.

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, livre premier, titre troisième, et notamment les articles L131-1, L131-1 et R131-2

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3, 131-12 à 131-18, relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222-20, 223-7, relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-11, relatifs aux destructions, dégradations et détérioration, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2112-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84,

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces naturels sensibles du département de la Martinique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1° : Définition des espaces naturels sensibles

Sont considérés comme espaces naturels sensibles, les forêts, bois, sous bois, broussailles, et savanes ainsi que les zones situées à moins de deux cents mètres de ces terrains, situés dans des ensembles continus et homogènes ou dans des zones d'habitat.

Article 2 : Délimitation et durée

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des communes de la Martinique de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 3 : Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits

Dans les espaces naturels sensibles, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux, ainsi que tous autres déchets.

Article 4 : Dispositions applicables à l'ensemble de la population y compris aux propriétaires et à leurs ayants droits

Pendant la période définie à l'article 2, ainsi qu'en toute période en situation très dangereuse, il est interdit, en application articles L131-6 et R131-2 du code forestier :

- à toute personne de fumer et de jeter des mégots dans les espaces naturels sensibles et sur les voies qui les traversent,
- -d'apporter dans ces espaces naturels sensibles, d'allumettes et d'appareils producteurs de feu (réchaud à gaz, barbecue ...) est interdit.

En outre, sont interdits sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci après, les travaux dans les zones sensibles, nécessitant des engins pouvant créer un départ de feu (exemple : gyrobroyeurs, disqueuses, etc.) ;

Article 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service

Tout propriétaire, ayant-droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces naturels sensibles et pendant la période définie à l'article 2, veut porter ou allumer du feu (exemple brûlage de la canne) doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu, selon le modèle annexé au présent arrêté.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées, en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Préfecture de la Martinique.

Les éventuels frais inhérents à la mise en oeuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- par les agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- par les agents assermentés de la DEAL,
- par les agents assermentés de Parc Naturel Régional de la Martinique,
- par les agents de police municipale.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, par les soins du Préfet.

Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Madame et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 7 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB

- Il doit aviser au moins 12 h avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - Le nom de la commune concernée et du lieu dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif.

5 – Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, (5 jours au moins avant la mise à feu)

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle à lieu le chantier d'incinération après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

**Décision du Maire, complétée de prescriptions complémentaires
éventuelles, après avis du SDIS :**

Fait à _____, le _____

Le Maire